Eidg. Oberzolldirektion

Berne, le 2 juillet 1931

ECTION GÉNÉRALE DES DOUANES Direzione Generale delle Dogane

> A la Division de la Police du Département fédéral de Justice & Police

> > Berne.

Monsieur le Chef de Division,

Par circulaire No 136 du 27 janvier 1931 aux Directions cantonales de police, le département fédéral de Justice & Police a fait donner pour instruction aux postes-frontières qu'ils doivent refouler les étrangers qui donnent l'impression d'être dépourvus de moyens d'existence. L'inscription suivante doit alors être faite dans les papiers de légitimation: "Mefoulé par défaut de moyens d'existence".

A notre avis, ces prescriptions devraient être valables uniquement à l'égard des étrangers qui entrent en Suisse, en utilisant les passages de frontière ouverts su transit des personnes et qui sont en possession des papiers de légitimation (passeports or certes de frontière) régulièrement délivrés par les auto-ités de frontière étrangères.

et contrairement à la pratique en usage jusqu'à l'entrée en vigueur de la circulaire citée ci-dessus, ces dispositions sont aussi appliquées à l'égard des ressortissants italiens, qui franchissent la frontière clandestinement et sans papiers réguliers, soit
parce qu'en leur qualité d'adversaires du Couvernement fasciste,
ils ne peuvent obtenir un passeport des autorités italiennes,
soit parce qu'ils sont obligés de s'enfuir à l'étranger pour se
soustraire aux poursuites dels police politique ou aux conséquences du chômage existant en Italie.

C'est ainsi qu'en s'appuyant sur les dispositions de la circu-



leire du 27 janvier dernier, le chef du poste des gardes-frontière de Bourg St.-Pierre a refoulé, en mai dernier, un nommé Giovanni Arioli, vu que cet individu était arrivé en Suisse gans moments d'existence.

Or, nous nous demandons si les instructions de ladite circulaire peuvent s'appliquer aussi à ces personnes là.

En cherchant à franchir irrégulièrement la frontière de leur pays, elles s'exposent à des risques graves, vu la surveillance sévère exercée le long de la ligne de frontière par les autorités italiennes de police, en particulier à l'égard de cette catégoris de personnes. Certains de ces fuyards ont essuyé des coups de fet et quelques-uns ont même été blessés lors de leur tentative pour s'enfuir en Suisse. Fuis, ces individus franchissent rerement la frontière suisse dans l'intention dese fixer dans notre pays; leur intention est plutôt d'aller en France. Enfin, les motifs qui poussent la plus grande partie de ces gens à s'enfuir de leur pays sont d'ordre politique.

Il n'est donc pas recommandable, à notre avis, de livrer ces personnes directement aux agents italiens de police détachés aux passages frontières italo-suisses. Leur sortie d'Italie ayant eu lieu d'une façon clandestine et irrégulière, ce serait les condanner d'avance à des poursuites sévères si elles étaient livrées entre les mains de la police de leur pays. D'autre part, le fait de les accompagner jusqu'à la frontière italienne pour les obliter à la franchiz sous la surveillance de nos agents présente pour ces personnes les mêmes risques que ceux de leur sortie clar destine.

Pour ces ráisons, nous vous prions de bien vouloir examiner cette question et de nous faire part de votre avis, afin que nous puissions donner les ordres nécessaires à nos postes de frontière

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Division, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général des douanes:

sig. Gassmann

A la Division des Affaires Etrangères, Département Politique fédéral, Berne, pour son information;

les bureaux de douane ont reçu l'ordre de ne pas refouler sur territoire italien les fuyards arrêtés par notre personnel.

Berne, le 2 juillet 1931

BUS AUL !

Au nom de la Direction générale des Douanes L'Inspecteur général:

Mansuman